



**BIARRITZ**

## **AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY** agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023

*d'une part,*

Et l'association culturelle dénommée : **Malandain Ballet Biarritz**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par sa Présidente, **Madame Catherine PEGARD** dûment habilitée

*d'autre part,*

Vu la convention d'objectifs signée le 10 mars 2023 entre la VILLE DE BIARRITZ et Malandain Ballet Biarritz portant sur 2023.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 arrêtant le montant de la subvention 2023,

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE III de la convention d'objectifs du 30 janvier 2023**

Le troisième paragraphe de l'article III est supprimé :

« Par ailleurs, pour l'année 2023, la Ville versera directement la participation de la SETB d'un montant de 14 618 € dans le cadre du Festival « *Le Temps d'Aimer* ». Cette participation intervient au titre de l'article 27 du cahier des charges du 16 Juillet 2012 pour l'exploitation des jeux au Casino Municipal passé avec la SETB. La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A. »

Ce paragraphe est remplacé par :

**Par ailleurs, pour l'année 2023, la SETB versera un montant de 14 618 € HT au Festival « Le Temps d'Aimer ». Cette participation intervient au titre de l'article 27 du cahier des charges du 16 Juillet 2012 pour l'exploitation des jeux au Casino Municipal passé avec la SETB, et modifié par l'avenant n°2 au cahier des charges en date du 3 avril 2023. Une convention sera conclue entre le Festival Le Temps d'Aimer et la SETB.**

## **ARTICLE 2 – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE**

La Ville de Biarritz versera à l'association **Malandain Ballet Biarritz** une subvention complémentaire afin de lui apporter un soutien financier exceptionnel, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, notamment pour l'aider à absorber des charges non prévues au budget initial. Le montant de la subvention complémentaire est fixé à 2 436 €.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Les autres clauses de la convention initiale restent en vigueur.

Fait à Biarritz,  
Le 31/10/23.....



**Le Président de l'association**

Fait à Biarritz,  
Le 04/10/2023

**Madame Le Maire**

 **malandain**  
ballet | biarritz  
centre chorégraphique national  
gare du midi - 23, avenue foch  
f - 64200 biarritz  
tél. + 33 (0)5 59 24 67 19  
fax +33(0)5 59 24 75 40  
www.malandainballet.com  
N° SIRET : 419 599 344 00018  
N° INTRA : FR 07 419 590 344

